

LES INSTITUTIONS MATRIMONIALES DES BAYANSI DU CONGO

par

P. SWARTENBROECKX, S.J.

Les Bayansi, ou plus brièvement les Yansi du Congo-Léo, ont du mariage des conceptions très différentes des nôtres. Ce sont ces conceptions que je m'efforcerai d'analyser dans la présente communication.

Je réserve à l'IRSAC (l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale), qui eut la générosité de subsidier mes travaux, l'hommage d'une monographie complète sur cette peuplade.

I. Qui sont, où sont les Yansi ?

Cette peuplade parle aujourd'hui une langue bantoue, terriblement compacte et usée, mais elle a gardé conscience d'un premier noyau fort nordique, probablement soudanais, du genre Azandé. Elle a adopté ce nom de Y A N S I (sing. M u y a n s i, plur. B a y a n s i), phonème popularisé par le Kikongo de traite, simple adaptation kikongo du nom primitif qui dans la langue tribale se prononce Y a y ou Y è y.

Ils sont aujourd'hui quelque 200.000 en province de Léopoldville et occupent à distance la rive gauche du Kasai, entre le 15^e et le 17^e degré E. G., de l'embouchure du Kwango à celle de la Kamtsha. Ils peuplent surtout les deux rives du Kwilu, dans l'actuel état de ce nom, et s'enfoncent très au sud jusqu'au 5^e parallèle sur les berges de l'Inzia et de la Lukula. Par rapport à nos anciens territoires coloniaux, disons qu'ils comptaient une soixantaine de chefferies coutumières à Banningville, une trentaine à Kikwit, une autre trentaine à Masi-Manimba.

Avouons qu'ils ont un peu déçu leurs ethnographes par une certaine médiocrité d'art et de folklore, et par une sorte d'apathie, le tout dû, à mon avis, à trop de migrations, la dernière datant seulement du 17^e siècle. En revanche, j'ai été personnellement émerveillé par leur extraordinaire vitalité (sous le régime belge, les naissances doubleraient leurs effectifs en moins de 25 ans), mais surtout par leur fidélité à leurs institutions politiques et sociales, fort bien conçues pour une vie clanique et tribale.

II. Empêchements de mariage familiaux et sociaux

Les Yansi sont constitués en clans matriarcaux, à succession matrilineaire, qu'on appelle *N d w o* ; ces clans sont chacun une personne morale. On ne demande pas à un Yansi : « *N d w o a k u n k i* » ? Ton clan c'est quoi ? Mais bien : « *N d w o a k u n a* » ? Ton clan, c'est qui ?

La lignée est comme un tronc, dont les femmes sont les branches qui seules transmettent la sève clanique. L'homme, fruit du clan, règne sur lui, mais pour ce qui est de transmettre le sang de la lignée, il n'est qu'un fruit, qui tombera de l'arbre pour féconder d'autres lignées. Car le mariage, quoique virilocal, est claniquement exogamique. Nul ne peut épouser une femme portant le même nom de clan que lui, ou ayant de ce fait le même tabou alimentaire, l' *é k i n*.

Vers 1937, causant un soir avec mes porteurs Yansi, ils m'ont posé la devinette suivante : « Dans notre maison, il y a neuf calebasses. J'ai beau chercher parmi elles la petite gourde pour boire mon eau, je ne la trouve pas. Qu'est-ce que c'est » ? J'ai bien répondu : « Ton épouse ». Ils n'en sont pas encore revenus... C'est que j'avais remarqué déjà que jamais un homme de cette tribu n'épousait une femme de son clan. Toute femme de son clan est sa sœur, ou plus exactement sa mère. On n'épouse pas sa mère.

Cette loi d'exogamie est encore révélée par une autre devinette : « L'ongle du perroquet a une cloison étanche ». Réponse : « Même si ta sœur est parfaite, oserais-tu l'épouser » ? Jamais un Yansi ne prendra en mariage une femme issue du même clan que lui, même si la souche commune ancestrale qui les apparente remonte à vingt générations. Pour eux, tout ce qui est contact indécent, ou risque seulement d'indécence avec une sœur clanique, ne fût-ce que devêtir cette sœur, ou poser familièrement le pied sur le lit où elle est couchée,

tout cela c'est K u u d h, inceste, crime contre le sang qui sera puni de stérilité pour les coupables.

Il y a un autre empêchement au mariage : le cas d'une paternité commune trop rapprochée entre les jeunes gens à unir. C'est le K i t w â n. Pas de mariage, bien sûr, entre enfants d'un même père polygame et de deux mères différentes. Pas non plus entre cousins germains parallèles issus de **siblings**, c'est-à-dire nés de frères ou sœurs engendrés par un même couple. Mais il suffit de sauter une génération de plus pour que l'union devienne possible, comme nous le verrons tout-à-l'heure.

J'ai rencontré aussi un cas qu'on estimerait, dans nos sociétés européennes comme dans les bantoues, contraire à l'honnêteté publique : un jeune homme ne parvenant pas à décider une jeune fille au mariage parce qu'il avait eu précédemment des relations sexuelles avec sa mère à elle ; les Anciens prétendaient pouvoir arranger la chose par des sacrifices sanglants au fétiche d'inceste K u u d h.

Une autre forme d'inceste se nomme N s a a m b u b, l'affaire du lien. Ce sont les rapports coupables entre un beau-père (même aussi ses frères claniques) et sa bru ; ou entre neveu et épouses de ses oncles paternels ; ou entre oncles paternels et femme de leur neveu utérin. Ces cas sont arrangeables par amendes rituelles.

Enfin, il y a un crime d'inceste contre la nation elle-même, qu'on nomme N k w a ou N s i è, (NKWA, crime digne de mort, *Nsiè*, adultère détruisant la patrie), rapports entachés de lèse-majesté entre une épouse réservée aux nobles régnants qu'on nomme m u l w â r et un simple plébéien, a fortiori un esclave. Avant l'arrivée des Européens, et même assez longtemps après (un cas en 1938), le coupable était toujours exécuté sur le fétiche cheffal (mulwûm), par décapitation avec un glaive réservé à cet usage, le m b i e y a n k w a ; sa famille devait alors fournir au clan régnant une autre épouse m u l w â r.

De même, dès qu'un plébéien était désigné comme m u b i â l ou prince-consort d'une cheffesse, il ne pouvait plus désormais avoir d'autres femmes que des nobles, et veuf, ne pouvait se remarier qu'avec des femmes de sang royal. Mais il y avait pour ces nobles par alliance, déjà souvent pères de chefs, plus d'accommodements que dans le viol signalé au paragraphe précédent. Il leur suffisait de payer l'amende des nobles appelée L é k u n s a a b, ce qui veut dire de lèse-majesté.

Parmi les empêchements, je ne citerai que pour mémoire celui d'impuissance congénitale, le *W è n*, qui est de droit universel et évident. Quant à la stérilité, il est intéressant de noter qu'elle n'était pas toujours cause de divorce, car pour l'homme du moins, la polygynie permettait d'y remédier. Et d'ailleurs, la ménopause elle-même n'empêchait pas le mariage de veufs ou de veuves ; comme il est tout naturel.

III. Cause ou « clef » des mariages préférentiels entre conjoints apparentés

Dès mes premières enquêtes de mariage en contrées Yansi, j'ai relevé les généalogies des jeunes gens à marier. J'ai été frappé par une proportion plus élevée qu'en Europe de cousinage entre personnes demandant à convoler, disons 5% des cas (5% cousins sous-germains, 25% éloignés de 4 générations ou plus). Frappé aussi par le fait que ce qu'on nomme par pure habitude la dot, ou si l'on veut, le prix à verser pour acquérir une épouse était payé pour la grande part non à des vieux, mais à des hommes généralement jeunes ; que si ces jeunes prenaient eux-mêmes la femme dont ils touchaient la dot, eux n'avaient pas de dot à payer, sinon les vins de palme usuels, un pague d'honneur *lépia* ou *énkwèy* à l'oncle chef de famille de la fille et une couverture à son père, même parfois deux. L'une se nommait *é k o a n s w o*, le pague du fétiche de fécondité *nsongo*, pour consoler le père de ne plus pouvoir bénir les couches de sa fille avec son *nsongo* personnel ; l'autre, *é k o a t i b*, ou aussi *é k o a s u b*, ce qui se traduit, sauf votre respect, par le pague (j'emploie à dessein le langage enfantin), le pague à « caca » ou à « pipi » ; celui-ci pour marquer à l'auteur des jours de l'épousée la reconnaissance pour les souillures supportées par lui quand elle était bébé.

Autre observation. Si bien des fillettes couraient toutes nues (moins longtemps toutefois que les garçons), j'en voyais qui étaient vêtues fort élégamment. C'est que dès l'âge le plus tendre, elles étaient soignées par leur futur, qui lui, relevait généralement d'une génération précédente. Courtiser ainsi une petite fille, d'une manière parfaitement honnête et conforme à son âge tendre, se disait : *b w a a r m u k i a y*, habiller l'épouse. Une fois nubile, les jeunes femmes restaient libres de refuser le prétendant. Il en était quitte pour exhiber lors des tractations de mariage une liste crasseuse mais impitoyable-

ment exhaustive de tout ce qu'il avait donné à la fillette : petits bijoux de clinquant, friandises, sel, viande achetée ou poisson, vaisselle, tissus. Et le nouveau prétendant devait tout payer intégralement à l'évincé.

Je savais enfin, par l'étude des « Bayansi du Bas-Kwilu » du Père Remi de Beaucorps que ces petites fiancées se nommaient « une K é t i u l ».

J'avais donc affaire à une institution de mariages préférentiels, entre cousins parfois parallèles, parfois croisés selon les générations. Mais il m'a fallu de longues années pour comprendre quelle était la clef de cette forme d'union matrimoniale. Cette clef, je vais tâcher de vous l'indiquer. Ces mariages procèdent d'une curieuse croyance primitive : celle de la reviviscence de l'aïeul dans son petit-enfant. Un petit-fils ressuscite son grand père, qu'il soit vivant ou mort, une petite-fille fait revivre sa grand-mère. Je ne puis exprimer sans preuves formelles cette déconcertante opinion, d'ailleurs sous-jacente et inexprimée. Ces preuves, les voici, mais veuillez noter, avant de protester, qu'elles ne valent que par leur faisceau, leur convergence.

IV. Preuves de l'identité mystique ou mythique entre grands-parents et petits enfants

1) Les noms personnels s'héritent de grands-parents à petits-enfants. L'aîné des fils porte le nom de son aïeul vivant ou mort, l'aînée des filles celui de sa grand-mère.

2) Des covillageois sachant qu'ils sont contemporains, qu'ils ont la même date de naissance, s'interpellent entre eux du titre amical de *W a*, ce qui signifie « mon alter-ego, mon autre moi-même ». Or ce petit nom d'amitié se donne aussi entre grand-père et petit-fils, entre grand-mère et petite-fille, malgré la différence d'âge.

3) Les parents nomment leur fils « Papa » et leur fille « Maman ». Surtout les aînés. On entend couramment un père appeler son fils *T a* ou *T a b é â l*, papa ou père-mâle, parfois aussi *N d u k u t â r*, ami de mon père ; sa fille : *M a*, maman ! Moins souvent *N d u k u m a*, amie de ma mère.

4) Inversement, l'adulte marié nomme sa belle-mère *N g u m w â n* (en kikongo *N g u d i m w a n a*), ma Mère-Enfant, car elle est une première incarnation de sa fille. Il manifeste d'ailleurs une pudeur extrême vis-à-vis de l'une comme de l'autre.

5) Lorsque l'aïeul est décédé, son fils marié et père de famille cesse d'appeler son propre fils Papa ou sa fille Maman, et ne prononce même plus leur nom qui rappelle celui de l'aïeul. Ceci par chagrin sans doute, mais aussi par crainte superstitieuse de mécontenter l'ombre du défunt, qui deviendrait malfaisant. Prononcer le nom d'un mort, c'est le déterrer (z y u u l). Dans ce cas donc, le père en deuil interpelle ses enfants « N g y ô t â r », Feu mon père ; ou « N g y ô m a », toi ma défunte mère.

6) Le grand-père N k a k a plus d'intimité que son fils ou sa fille avec ses petits-enfants, surtout les filles ; les petits peuvent le taquiner et lui carder la barbe, même lui arracher des poils ; lui peut les caresser plus intimement que les parents. Il appelle sa petite-fille « M u k i a y a m è », mon épouse, car elle reproduit sa propre femme. Et la petite le nomme gravement : « M u d i m a m è », mon mari.

7) Les neveux utérins du grand-père, n'appellent pas ses petites filles m u t i u l ou n t è k o l o comme lui (petite-fille), mais bien K é t i u l, c'est-à-dire leur chose-petite-fille, leur bien, leur possession ou domaine nuptial ou dotal, parce que petite-fille de leur clan. Étant de la même souche ou lignée que cet aïeul, ils sont lui-même, ils sont comme lui grands-pères de la fillette, mais ils donnent à leur vocatif pour l'interpeller une nuance possessive, c.à.d. de possession en mariage. Ils peuvent tous nommer cette fille M u k i a y, épouse, et elle les traite chacun de M u d i m, mari.

8) Le clan N k a k grand-paternel ou grand-maternel, les quatre clans même qui portent ce titre social, sont chez les Yansi la suprême ressource de tout petit-enfant abandonné ou misérable. Quatre orphelinats possibles pour un seul orphelin. Le refuser serait repousser leur propre double.

9) Les petits-enfants ne reprennent pas seulement le nom du grand-père, mais par l'intermédiaire de leur père, il reprennent à l'aïeul son N s w o, fétiche de fécondité, et son é k i n ou tabou alimentaire personnel.

10) Seuls les petits-enfants B a t i u l et plus spécialement les fils nés d'un fils ou B a t i u l a k i b é a l, peuvent enterrer leur grand-père décédé. Et chez les chefs, l'un de ces petits-fils par les mâles, portant pour la circonstance le titre social de m u m b a b i è m ou investisseur, peut seul après les funérailles qu'il a présidées garder les insignes cheffaux durant la vacance du trône, et après le deuil, investir le successeur.

11) Cette idée de reviviscence surgit spécialement dans les rites jumeaux, ceux qu'on célèbre pour la naissance de jumeaux. Les jumeaux ne naissent pas, ils renaissent et portent toujours les mêmes noms *M b u* et *M p i a*. Ils devront toujours être enterrés tous deux dans la même tombe, et avec le délivre qui les enveloppait dans le sein maternel. Et leur naissance provoque la revie au monde d'autres aïeux. L'enfant qui naît après des jumeaux porte toujours le nom de *M u k u r a N g w è*, *T a m u k u r* (garçon) ou *M a m u k u r* (fille), ce qui signifie l'ancêtre d'avant.

12) Par simple analogie, l'aïeul se retrouve quand même aussi dans ses arrières-petits-enfants. Un descendant de ce genre est nommé par lui *N k i i b é n a m è*, mon remplaçant déjà debout, celui qui se lève déjà pour me remplacer.

13) Enfin, beaucoup de noms personnels font aussi allusion à cette curieuse croyance en la reviviscence. Un petit-fils de chef porte couramment le nom de *M f u m a f w o e d h*, le chef-est-ressuscité.

N'en jetons plus... Ces treize arguments vous suffiront, je pense, pour vous faire prendre conscience du mythe auquel je faisais allusion. Pour les Yansi, un petit-enfant reproduit, d'une manière mystérieuse, son aïeul. Nous constatons dans notre monde européen une attraction et parfois une ressemblance analogues entre grands-parents et petits-enfants. Mais il fallait un peuple qui admet jusqu'à la métempsycose, pour pousser aussi loin que nous allons le voir les conséquences logiques et pratiques de cette croyance en la revie d'une première génération dans la troisième et ainsi de suite.

Car tout le système matrimonial, social et politique des Yansi découle de cette idée de base. Mais néanmoins, dans le mariage en tout cas, ils tranchent sur les autres matrilineaires que j'ai connus dans ces régions, car une pudeur les a toujours empêchés de pousser la logique du système jusqu'au bout.

V. Conséquences matrimoniales de l'identité entre grands-parents et petits enfants

La logique de cette idée est celle-ci. Moi, grand-père, encore vert, et en possession d'une petite-fille devenue nubile, je vois en elle la réincarnation de ma femme (encore vivante ou déjà morte, peu importe). Donc, je prends ma petite-fille en mariage.

Bien des peuplades du Bas-Congo et du Kwango, avant l'arrivée des Belges et même après, admettaient ce principe. Citons les Balunda, les Batshok, Bapèndé, Babunda et même les pudiques Bakongo. Ils admettaient que l'aïeul épouse sa petite-fille.

Mais les Yansi tiennent cette union pour impudique et méprisent les tribus qui la pratiquent. Ils ont trouvé plus normal, plus humain, plus réaliste du point-de-vue de la fécondité, que ce vieux grand père transmette plutôt ses droits sur sa petite-fille aux fils de ses sœurs, à ses neveux claniques ou utérins, issus du même tronc, de la même lignée utérine que lui.

Il y a là aussi un principe d'équité. Le clan féminin a dû son extension à la paternité féconde d'un autre clan. Cette paternité a fait ses preuves, et il faut non seulement la récompenser, mais s'assurer la pérennité de ses services par la perpétuation de la même alliance matrimoniale. C'est pourquoi tout grand-père Yansi peut donner sa petite-fille en mariage à ses neveux. Et il se crée ainsi entre les deux clans alliés comme un point de couture, le géniteur mâle de la première génération offrant la 3^e en mariage à la seconde. On retrouve le même procédé en politique dans la succession et l'investiture des chefs.

Voilà donc pourquoi un jeune adulte Yansi épouse la petite-fille de son propre Nganzou ou chef de clan, qui est son oncle maternel. Et voilà pourquoi il appelle cette fiancée Kétiuli, mon bien-petite-fille. Si un autre vient la lui prendre, il est juste qu'il paie une caution en argent, le clan devant assurer au neveu évincé une autre épouse qu'il faudra payer. C'est là le sens vrai de la dot. C'est le neveu évincé aussi qui touchera sur cette somme la part du lion, les trois cinquièmes, les deux premiers cinquièmes étant répartis entre le chef de clan et le père de la fille.

VI. Devoirs réciproques du père et de l'oncle maternel dans l'installation en ménage des jeunes soumis à leur autorité

Caser garçons ou filles dans le mariage, les mettre en ménage, est un devoir commun à deux autorités familiales : d'une part le Nganzou, chef de famille matrilineaire ou oncle maternel, que tout Yansi appelle affectueusement Ngubél (mère-mâle), Mâma (maman) et plus souvent Mânsi (chère Maman).

D'autre part, il y a les droits et devoirs du père, non seulement vis-à-vis de ses filles, mais aussi de ses fils. Le père en Kiyansi c'est *T a a r* (kikongo *T a t a*) ou *S i a a n* (kikongo *S è*). Un père digne de ce nom doit aider son fils à s'établir. S'il ne peut lui fournir une épouse, qu'on nommerait dans ce cas *K a b a T a a r*, cadeau du père, ou *M u k i a y a n z o a b a s i a a n*, épouse fournie par le clan paternel, parfois même *T a m u k a a r* ou *T o o k a a r*, tante paternelle, père-mâle, en fait une petite-nièce du père, ce dernier doit à tout le moins offrir à son fils, soit un fusil, soit une jeune chèvre prolifique.

Mais l'idéal pour les Yansi, c'est que l'Oncle et le Père puissent réaliser leur devoir de marier un garçon, sans bourse délier, en le cristallisant sur une seule et même jeune fille dont le jeune homme est parent à la fois par son Oncle et par son Père. C'est le mariage avec la *T a m u k a a r - é t i u l*. Le mariage idéal pour les vieux Yansi suppose donc une double parenté. La fille en question est pour son prétendant à la fois petite-nièce de son père à lui, et petite-fille de son propre chef de clan avonculaire.

Attention cependant. Dans l'ordre des générations, on ne peut profiter trop vite de ce droit, sinon on se heurterait à l'empêchement de *K i t w a a n* ou paternité commune trop rapprochée des époux.

Dans les temps modernes, sous l'influence des Bambala voisins, d'aucuns l'ont tenté, mais sans succès. Un Mumbala épouse couramment ce qu'il appelle *M w a n a N g w a s i*, la fille de son propre oncle maternel. Le cas de parenté le plus rapproché entre époux se produit lorsque cet Oncle maternel est effectivement le frère de la maman même du fiancé à marier. Les Bambala évitent admirablement ce cas extrême, mais des Bayansi mal embouchés l'ont essayé. Ce qui a fait donner par leur peuplade à cette forme légale de mariage le nom curieux de *E t i u l a m u n a n z o*, une kétéul du seuil de la maison, c'est-à-dire à la mode des frontières, des étrangers. Pour que des unions de ce genre soient vraiment légales du point-de-vue Yansi, il faut que la fiancée ait sauté une génération de plus. Un couple enfante deux siblings, frère et sœur ; le fils du frère ne peut pas épouser la fille de la sœur, mais sa petite-fille. J'ai vu une femme cohabiter ainsi avec son cousin germain. Elle l'avait accepté comme amant, mais elle s'est fait avorter trois fois, pour que sa progéniture ne soit pas victime d'une malédiction d'inceste. Et le mariage ne s'est pas accompli.

A propos encore des devoirs et droits du père dans les mariages de sa descendance, notons une exception dans la répartition des sommes versées en dot. Les Yansi honorent spécialement la fécondité virile. Quand un homme a enfanté pour le clan de sa femme plus de deux filles, ce clan féminin reconnaissant lui attribue la meilleure part sur les dots des filles suivantes. Ces filles-là se marient sous la formule *m a t a t a t a a r* (disons en bref : elles sont le matabiche de leur père) ; c'est lui et non un neveu *n g a é t i u l* qui touchera la dot. Cela s'appelle *M a t a t*, car le chef familial avonculaire de la fille a dû verser un *matat*, c'est-à-dire trente coupes de sel à ses neveux pour « *o t i u y m u k i a y* », faire sortir la fille des droits matrimoniaux de son clan, en vue de les reporter sur son père dont on reconnaît ainsi la prolificité.

VII. Le mariage Yansi selon les classes sociales

Il y a trois classes sociales chez les Yansi. Les *B a m u ü l* ou membres du clan régnant, les *B a n s a a n* ou plébéiens, clans-sujets ou clans-femelles où les chefs puisent leurs épouses, enfin les *B a m w o o k* ou *B a a r - a - n z i i m*, esclaves ne portant que le nom de leur clan-maître, qu'il soit chef ou plébéien.

1. — MARIAGE DES PLÉBÉIENS NSAAN.

Les formes légales d'union que nous traitons ici se retrouveront aussi chez les chefs et les esclaves, du moins en partie. D'ailleurs ces trois classes sociales se marient entre elles.

Nous rencontrerons dans cette partie de mon étude 16 formes légales de mariage, portant chacune un nom spécifique, et différant entre elles suivant la manière dont une épouse parvient à un jeune homme, car il peut la recevoir de son oncle, de son père, l'hériter de ses frères, l'acquérir par échange ou achat.

1) *Épouse qu'un Yansi obtient de son Oncle-chef de clan.* Nous l'avons déjà compris, il peut épouser la petite-fille de cet Oncle. Si elle est née d'une fille, c'est pour lui une *K é t i u l a K é k a a r*, un apanage nuptial petite-fille par les femmes ; si elle est née d'un fils de l'Oncle, et que ce dernier a pu faire échapper cette petite-fille aux droits préférentiels privilégiés de la branche maternelle, on la nomme *K é t i u l a k i b é a l*, une kétiul par la lignée mâle.

Il y a des formes dérivées de ces procédés. Il arrive que des clans en voie de disparition unissent par alliance leur sort commun, contrat qui s'intitule *K w é k i a y*, c'est-à-dire, apport commun des filles à marier, les droits sur elles devenant égaux pour les garçons de l'un et l'autre clan allié. Nous le verrons tantôt, ce contrat a toujours lieu pour les esclaves. Mais il vous expliquera qu'un jeune homme épouse une jeune fille qu'il prétend sa *k é t i u l*, sans que vous puissiez trouver de parenté vraie dans leur généalogie à tous deux.

Autre forme encore, le contrat dit de *B u t w u u* (parenté artificielle), parfois *K é t i u l a o z i u k*, fiancée légale d'enterrement, et surtout de nos jours *N k a m a l a a r*. Je me suis longtemps creusé la tête sur ce terme, quand une brusque lumière m'a fait saisir que c'était tout bonnement le mot français Camarade... La grande crainte des vieillards Yansi, c'est de ne pas avoir des funérailles décentes, auquel cas ils deviendraient après leur mort des *E s i i*, des revenants nuisibles. Disposant d'une fille, la leur ou quelque autre qui leur revient pour la dot, ils font alliance avec un jeune homme. Celui-ci ne doit offrir comme dot que la promesse de les enterrer décemment, ce qui est d'ailleurs un devoir de gendre. Cette camaraderie de funérailles devient ainsi une véritable parenté.

2) *Le jeune homme doit être aidé aussi pour s'établir par son propre Père.* Celui-ci fera alliance avec l'Oncle pour porter leur dévolu commun sur une *T a m u k a a r - é t i u l*, s'il s'en présente une ; cette jeune personne sera à la fois petite-fille de l'Oncle et petite-nièce du Père. Parfois ce sera une simple *T a m u k a a r*, parente du père, mais pas *m u t i u l* ou petite-fille de l'Oncle. Fournie au fils par son papa, cette fiancée sera souvent nommée Cadeau du Père (*K a b a T a a r*) ou épouse de la lignée paternelle (*M u k i a y a n z o a b a s i a a n*).

3) Autre façon d'établir un fils ou un neveu, la femme-ôtage *M u n s u k* ou *M u s u k*. Des jeunes femmes sont parfois mises en gage pour les dettes de leur clan. Les créanciers soignent cette travailleuse comme leur propre fille. Jadis elle ne devenait esclave que si la dette n'était pas payée. Sous la Colonie, on a tourné la difficulté en développant un usage que permettait la coutume. La *M u n s u k* est épousée par un jeune homme du clan-créancier, et celui-ci déduit le montant de la dette de celui de la dot. On redevient bons amis, et même alliés.

4) Un homme peut aussi hériter la veuve de son frère, suivant la loi du *lévirat*. S'il l'aime et en a besoin, il la soignera durant sa réclusion, ce qui se dit « ô d i y m u k w û l », courtiser la veuve en la nourrissant. S'il y a compétition entre plusieurs frères, un beau soir, ils piqueront chacun une de leurs flèches devant la hutte de l'endeuillée ; elle sortira la nuit pour les jeter sur le sol, ne laissant dressée que celle du prétendant qui l'intéresse.

Un veuf, lui, peut reprendre une jeune sœur de sa femme, surtout si elle lui revient comme kétéul. C'est la loi du *Sororat*.

5) Si un plébéien ne pouvait obtenir de son Oncle, de son Père, ni hériter de ses frères une épouse, il lui restait loisible d'en acheter une. Il lui suffisait de payer ceux qui se dépouillaient à son profit d'un droit sacré et privilégié, où qui se voyaient forcés de caser ailleurs une fiancée préférentielle qui ne voulait pas d'eux. Une femme achetée de cette manière se nomme M u k i a y a n z i i m, épouse contre argent. On dit aussi plus poétiquement M u k i a y a B u l. B u l est cette demi-calebasse que les natifs pendent par quelques fils au plafond, pour y conserver leurs économies, les petits trésors qu'ils veulent garantir contre les déprédations des termites, des rats, des chiots et des moutards inconscients ; le « bas-de-laine » des Yansi, si vous voulez. J'ai aussi entendu souvent l'expression M u k i a y a Y a a m, l'épouse du petit gage d'amitié. Car de fait le Y a a m est le premier cadeau d'un fiancé, dont l'acceptation par la future l'autorisera à faire sa cour et à entreprendre les démarches auprès des anciens de la fille. Ce menu cadeau, que j'ai vu varier successivement de 0,50 frs vers 1930 à 5 frs, vers 45, à 50 frs, vers 60, est souvent remis à la femme pressentie par son propre petit frère, enchanté de comploter avec l'amoureux, parfois par un ami du prétendant.

6) Mais si toute la famille d'un jeune homme voulait bien l'assister pour trouver épouse, il y avait une solution moins coûteuse : un troc de couples entre deux familles. Cela s'appelle ô t a n s w ë b faire l'échange ; ou ô t a n k w ë b, clore le couvercle de la boîte, autrement dit boucler le cycle. Soit un ménage A et un autre B. Un garçon de A épouse une fille B, puis un garçon B reçoit en échange une fille A. Ces cas, vous le pensez bien, provoquent néanmoins des dédommagements anticipatifs à d'autres intéressés, et se produisent surtout entre deux familles qui n'ont pas trop d'alliances préalables.

7) Il existe enfin au problème de se mettre ou se remettre en ménage une solution autrement drastique et plutôt anarchique. Pour une femme mariée la fuite chez un autre homme, pour un homme le rapt. Ces deux cas s'intitulent légalement un mariage avec *M u k i a y a B a a n*, la femme qui vous oblige à une affinité entre deux hommes, car *B a a n* signifie parent par affinité. Ravir une épouse à quelqu'un se traduit par plusieurs expressions : *ô k w a a n m u k i a y*, *ô b i i n m u k i a y*, *ô d u d h m u k i a y*. Ces cas sont rares, mais réels. L'initiative vient souvent d'une épouse maltraitée. Un beau jour, en ayant plus qu'assez de son seigneur et maître, ne pouvant jeter son dévolu sur les hommes de son propre village, trop connus ou trop amis avec son premier mari, elle prend ses biens personnels, part au village d'un homme à qui elle espère pouvoir se donner légalement, et va tranquillement s'asseoir avec son baluchon devant la porte de l'élu. Celui-ci, s'il se refuse à cette bonne fortune plus ou moins inattendue, sera la risée de ses congénères. Si donc il est décidé, il offre à la femme un coq et un gîte. Le mari lésé ne peut perdre la face en venant traiter lui-même ; après deux ou trois jours, il enverra pour ce faire un *m u k i è y* ou messenger noble, un intermédiaire, qui sera très bien reçu et parviendra à faire rembourser la dot.

Inversément, un homme peut parfois séduire une femme mariée et la ravir à son premier époux. Dans ce cas, il offre à celui-ci, au su et au vu de tous, un pagne particulièrement voyant, et l'enferme deux ou trois jours dans sa case. Si le mari n'intervient pas aussitôt, de préférence avant le premier soir, on considérera qu'il est d'accord, et la question de dot se réglera ensuite plus ou moins à l'amiable.

Cette coutume est abhorrée, rarement mise en œuvre, mais sauvegardée pourtant en vue d'assurer un recours viril à des femmes par trop malheureuses.

2. — MARIAGES DES NOBLES OU CHEFS BAMUÛL

Nous venons de décrire les formules légales ou parfois forcées du mariage des plébéiens *Nsaan*. Ces clans libres ont leur vie propre, sous l'autorité de leur ancien *M u k u r* ou *N g a n z o* (supérieur, chef de famille). Ces anciens sont d'ailleurs les notables ou *A n i è t*, qui assistent le chef de tribu comme juges et conseillers. Il n'en reste pas moins que leurs lignées sont considérées par les nobles comme femelles ou féminines, comme réservoirs d'épouses

pour chefs. De là les deux formes de mariage noble, les épousailles de la *N t w è k a a r* ou femme-chef avec son *M u b i a a l* ou prince-consort, celles du chef *M u ü l* ou *M f u m* avec la *M u l w a a r*. Commençons par cette dernière.

1) Un noble, qu'il règne effectivement ou non, peut épouser n'importe quelle femme *N s a a n*, plébéienne. Il le doit, même, à cause de la loi d'exogamie clanique. Mais s'il choisit une *N s a a n* qui n'est pas *M u l w a a r* (fiancée cheffale réservée) par sa naissance, il doit payer la dot, et le fera royalement.

Néanmoins en fait, beaucoup de femmes *N s a a n* sont réservées d'avance aux chefs, par les lois de l'hérédité. Tout bonnement parce qu'elles sont petites-filles de couples cheffaux *K é t i u l a M u ü l*. Ces fiancées ne pouvaient pas épouser d'autre mari qu'un noble, et je n'ai jamais pu réussir à en faire échapper une seule à cette loi inexorable. Dès l'enfance elles portent des vêtements rouges, couleur cheffale. Aucun plébéien n'oserait les entreprendre, ni vice-versa. Comment leur ancêtre, première *m u l w a a r* de leur généalogie, était-elle entrée dans cet esclavage larvé, doré peut-être, mais si contraignant, pour la bonne raison que les chefs à épouser sont rarement de première fraîcheur ? D'abord par le jeu *K é t i u l* déjà si souvent signalé. Ensuite par achat. Ensuite par punition d'un délit de son clan, ou la mise en gage d'une *M u n s u k* ou femme-otage pour dette. Certaines ont été fournies par un clan en punition précisément d'un adultère de plébéien avec une épouse de chef ou une femme lui réservée. Le coupable était décapité, mais sa famille devait fournir une nouvelle femme aux nobles. Enfin, au moindre crime de lèse-majesté. Il suffisait jadis qu'une de vos poules soit venue audacieusement pondre dans l'enclos du chef pour qu'il vous sacre définitivement *M u l w a a r*... La raison du plus fort.

2) Inversement, nous avons le mariage de la femme noble, reproductrice de chefs nommée *M f u m u k a a r* si elle règne, sinon *N t w è k a a r* ou Tête-femme, chef-femme, si elle se contente d'enfanter des prétendants au trône. Là où le principal clan cheffal, *E n g o m* ou *K i n g o m a*, a pu le mieux préserver ses privilèges, la cheffesse choisit elle-même son mari, car c'est elle qui a le rôle masculin, lui le rôle féminin. Elle le désigne à l'ancien des nobles, qui va tout bonnement lui piquer une plume rouge de perroquet dans les frisettes de sa chevelure. Il s'appellera désormais *M u b i a a l*, prince-consort, même si sa femme ne règne pas. Il est sacré géniteur

de chefs. Il devra rester monogame, et si sa femme meurt, il ne pourra épouser qu'une autre femme noble. Les hommes acceptent curieusement cette promotion sociale d'ailleurs gratuite (pas de dot à payer), avec moins de répugnance que les fiancées *ba l w a a r*. Disons qu'ils sont moins surveillés et ont des compensations plus faciles. J'en ai vu même qui arrivaient à échapper à l'obligation de continuer à épouser des femmes-chefs, en payant le *L é k u n s a a b*, ou lèse-majesté. En revanche, le droit à épouser des *N t w è k a a r* leur était garanti jusqu'à la mort, et toujours sans dot à payer.

3. — MARIAGE DES ESCLAVES, *BAAR A NZIIM*, *BAMWOOK*.

Il y a encore des esclaves chez les Yansi, malgré leur émancipation de principe. La plupart restent chez leurs maîtres, à cause des liens de famille qui les unissent à eux. En dehors de ceux qu'arrachèrent aux Arabes *Dhanis* et d'autres pionniers, la Colonie elle-même n'émancipait généralement que contre rachat, soit par la famille primitive qui avait jadis vendu l'esclave, soit par lui-même. Mais souvent ceux qui auraient pu constituer la somme nécessaire, environ 3.000 frs vers 1940, y renonçaient, plutôt que de quitter la parenté à laquelle ils étaient intimement mêlés, à moins que leur servitude ne fût de date récente. Comment eût-ce été possible pour des sujets conquis jadis à des milliers de kilomètres, et portant encore le nom de leur tribu d'origine, tels que *Peuhl*, *Lobi*, *Zande*, *Niam-Niam* ou *Sousou* (ce qui nous reporte en Nigérie ou Haute-Volta), ou encore *Ngabu*, *Fang*, *Mananguba*, ce qui fixe leur provenance un peu plus près, mais quand même à la frontière du Cameroun et du Gabon ?

En fait, les serfs Yansi, une fois intégrés dans les alliances familiales, ne portaient plus le nom d'esclaves, mais celui de *M w a n* ou enfant. Et, croyez-le ou non, du point-de-vue facilité de mariage, ils étaient privilégiés, car leur clan-maître avait tout intérêt à les voir procréer. Les femmes, parce qu'elles leur enfantaient de nouveaux esclaves, et qu'elles ne coûtaient rien aux maîtres comme dot, en dehors des cadeaux de respect au Chef de clan et au père, les hommes, parce qu'unis à des femmes libres, ils engendraient des enfants libres ou même nobles. Notons que le mariage entre maître et esclave est le seul cas d'endogamie, mais purement apparente, chez les Yansi.

Mais céder en mariage à un clan étranger, contre dot intégrale, une femme esclave, cela équivaut, de nos jours encore, à la vendre

avec toute sa descendance. De là vient l'accord *K w é k i a y* ou *N k w è y - a k i a y* que j'ai déjà signalé, accord que les Bahumbu voisins et amis désignent sous le nom révélateur de *M u k è è r a M b a a*, femme de foyer, c'est-à-dire bel et bien esclave. Quand donc un clan étranger veut faire épouser par un de ses membres une esclave soumise à un autre clan, il se voit contraint de devenir par ce contrat un seul et même clan avec l'autre en deux lignées. On y mettra désormais en commun toutes les filles à marier, au fur et à mesure des nubilés dans chacun des deux clans.

VIII. Le Divorce

Se marier, chez les Yansi, se dit *l a a m n z o*, cuisiner en maison, ou *t a b u b u t*, se mettre en condition d'engendrer. L'un et l'autre terme éclaire leur expression sur les mésaventures du célibat, car quand ils font allusion à de l'argent trop facilement dépensé, ils disent *n z i i m a m p w u*, argent de célibataire. Mais le mariage ne tourne pas toujours bien. Depuis toujours, la société Yansi admet le divorce, somme toute pas tellement fréquent, mais déplorablement facile, surtout de la part du mari. Le mariage se disait donc *t a b u b u t* : divorcer c'est *d z w a b u b u t*, tuer le mariage, ou *b u b u t b u k ü*, l'union est morte.

Les motifs de la désunion sont nombreux : impuissance et stérilité, sévices maritaux, dont les pires sont dévêtir l'épouse méchamment en public ou surtout détruire son champ de manioc. Il y a aussi l'incompatibilité d'humeur, l'inconduite du conjoint, spécialement fréquente en cas de stérilité, les injures ou injustices graves, la paresse excessive de l'époux, la cleptomanie de l'épouse. Enfin, le pire : les soupçons d'envoûtement sur la famille du conjoint, surtout en cas de décès répétés des bébés.

L'initiative vient généralement du mari. La femme est souvent bien défendue par sa famille, forte de la dot qui sert de caution et qui peut être difficile à rembourser.

Les rites du divorce officiel sont simples, mais varient quelque peu d'après les régions. Le principal et universel : le mari trace ou fait tracer sur les bras de l'épouse un trait de kaolin, geste qui s'exprime par *ô p a m p y è m*, (repudier) ou donner le *mpêmbé*, le kaolin ; il peut faire accomplir ce geste par un autre, même membre ou chef de la famille de l'épouse, s'ils sont d'accord. Autres rites : le mari con-

duit sa femme au ruisseau. Après un dernier bain, il la fait passer sous sa cuisse. La plupart des divorcés échangent avant de se quitter de menues monnaies que chacun tire de ses fétiches, en signe que ceux-ci ne seront pas déclenchés par vengeance. Si l'un ou l'autre possède un talisman spécialement puissant, genre *M p u n g u* (*M p w u u*) ou *N k o s i* (*N k w è y*), il en prend des ingrédients végétaux dont il prépare une décoction que boira le ou la partenaire. J'ai vu aussi des notables, surtout des féticheurs, flageller doucement la femme répudiée avec une poignée d'herbes bénisseuses nommée *S o y i*.

IX. Polygamie ou polygynie

Les Yansi n'ont jamais connu la grande polygamie, à la mode Kuba ou Zande, dont les chefs monopolisent des centaines d'épouses. Mais la femme étant signe et source de richesse, surtout par son travail agricole et vivrier, la plupart des hommes au pouvoir se devaient d'en posséder plusieurs, soit de six à dix-sept, les grands notables de trois à six. Chose vexante, la taxe coloniale si bien intentionnée sur les épouses supplémentaires a curieusement favorisé dans ma région une recrudescence de polygamie chez les chrétiens. C'est qu'ils étaient autrement actifs et riches que les vieux païens, et que je les ai d'abord connus désaxés par une secte locale issue du Kitawala, et dont les membres portaient le nom secret de Mikala (terme faisant allusion à une origine kasaïenne, le mouvement étant né à Mikalayi, dans la banlieue de Luluabourg).

Il fallait pour être polygame beaucoup de vigueur, de ressources, et l'aide des jeunes (beaux-fils ou neveux), qui sous la dislocation des usages par le fait colonial, s'y refusaient de plus en plus.

1) *Polygames en harem*. Les tout grands notables avaient un enclos *K é k i a k*, leur belle maison personnelle rectangulaire, à deux pièces, étant disposée à l'avant et entourée d'un demi-cercle de huttes individuelles pour chaque épouse. La première, *M u k i a y a t o p*, ordonnait la vie de la petite communauté et portait le titre de *M p a l a m p w o*. La préférée, qui n'était pas toujours la première, se flattait du titre de *M u k i a y a n k w u u n*, l'épouse aimée. Toutes s'interpellaient du nom de *M p a l*, mais disaient *Y a* (sœur aînée) aux plus âgées qu'elles. La progéniture vivait en vrac, allant de l'une à l'autre mère et les nommant toutes *M a* ou *maman*.

2) *Polygames voyageurs*. Mais beaucoup d'anciens préféraient laisser chaque épouse au village de sa propre famille. Aller de l'une à l'autre se disait l w u u m, faire acte viril ; « m a k a l w u u m » : il est allé lapiner chez une autre épouse. Sous la colonie, les juges, conseillers et sous-ordres tels que plantons ou policiers, ne manquaient pas de placer des épouses aux endroits stratégiques qu'ils fréquentaient. Je songe parfois encore avec nostalgie à la poésie de ces déplacements de vieux indigènes, confortables dans leurs croyances et leurs usages. Pour aller voir une autre épouse, le vieillard mettait ses plus beaux atours, avec un beau peigne ou une coquette plume dans ses cheveux gris. En bandoulière, des gâteries pour femme et progéniture. Les gosses venaient fouiller fébrilement son havresac dès qu'il arrivait.

Notre action contre la polygamie a été généralement sympathique aux femmes, mais elle a laissé chez les hommes beaucoup de rancune. Et les nantis du régime ne se font pas faute d'y revenir aujourd'hui.

Un mot encore sur la polyandrie, pratiquée notamment par les Badinga voisins. Pour ma part, je n'ai pu discerner de polyandrie institutionnelle chez les Yansi. Mais il va sans dire qu'il y a toujours eu des femmes faciles, et que la prospérité maintenant révolue des centres commerciaux ou autres a contribué à développer la plus vieille profession du monde.

X. Amour, jalousie ou haine conjugaux

Une question qu'on nous a souvent décochée : ces gens sont-ils capables d'aimer ?

Ma réponse : je vous supplie, pour l'honneur de l'Homme, de n'en pas douter.

Sans doute, les faiblesses, les déficiences, les vices d'une race étrangère nous frappent plus que les nôtres. Mais quand on a vécu de longues années dans son intimité, et bien décidé à l'aimer, on se débarasse de nombreux préjugés.

J'ai trouvé chez les Yansi la même pudeur humaine que chez nous, parfois délicieuse à constater chez les petits, chez les femmes, même émouvante chez certains vieillards qu'on aurait pu croire détachés de tout. Ils ont peu de vices contre nature, un respect affectueux de l'enfance, de la courtoisie parfois chevaleresque pour la femme. La précocité des jeunes à apprendre les mystères de la vie est désolante, mais il ne faut pas l'exagérer. Ni exagérer leur précocité génétique.

Malgré leur développement plus hâtif que celui des hommes, peu de femmes étaient nubiles avant 14 ans, parfois même 17.

Les filles sont vite déflorées, mais rarement par un autre que le fiancé qu'on leur destine. Les femmes mariées sont protégées des Don Juan par mille tabous, craintes magiques, appréhension de stérilité, obligation d'aveux au chef de famille ou à la mère avant mariage, au mari après.

La femme est généralement plus libre de choisir son époux que vous ne pourriez le craindre : à peine un tiers des hommes épousait la Kétiul qui leur était promise, car il lui était loisible de refuser. Et il était rafraîchissant de voir deux amoureux lutter contre les pires intéressés pour défendre leur cause, et une fois la cause gagnée, filer ensemble, la main dans la main, en bondissant de joie.

Le sort le plus triste était celui des Kétiul que ne voulait lâcher à aucun prix un prétendant âgé ou désagréable. A force de menaces magiques, elles finissaient par céder. Triste surtout le cas des Balwar, fiancées forcées de chefs.

Mais j'ai connu de beaux ménages, bien sûr avec les nuances si déplaisantes pour nous d'excessive domination virile.

Un de mes vieux ouvriers, vers 1945, je crois, est mort chez lui durant son engagement. J'ai convoqué sa veuve pour lui remettre des secours et la dernière paie de son mari. Les cris officiels du deuil indigène ne m'émouvaient guère, inspirés qu'ils sont par la crainte d'accusation d'avoir envoûté le mort. Mais cette bonne vieille, quand je faisais l'éloge de son époux, n'avait dans les yeux que deux ruisseaux de larmes silencieuses, combien plus éloquentes. Philémon et Baucis !

Il reste vrai que les matrones là-bas avaient à se plaindre souvent de l'attitude égoïste et brutale des hommes, même en amour où la part féminine n'était pas entière. Et que trop souvent, des haines de famille, dues surtout aux décès de la progéniture, troublaient l'affection conjugale.

Malgré tout, je tiens les Yansi pour gens fidèles, calmes et stables dans leurs unions matrimoniales, et je rends hommage, en terminant, à l'imparfaite mais très humaine sagesse, qui domine jusqu'à ce jour leurs institutions.